

WHA23.52 Aide sanitaire aux réfugiés et personnes déplacées dans le Moyen-Orient

La Vingt-Troisième Assemblée mondiale de la Santé,

Consciente du principe selon lequel la santé de tous les peuples est d'une importance fondamentale pour la paix et la sécurité;

Ayant examiné le rapport du Directeur général du 1^{er} mai 1970 et le rapport annuel de l'Office de Secours et de Travaux des Nations Unies pour les Réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA);

Rappelant les résolutions WHA21.38 et WHA22.43 sur l'aide sanitaire aux réfugiés et personnes déplacées dans le Moyen-Orient; et

Notant avec une vive inquiétude que le refus de respecter la Quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et d'appliquer les résolutions des Nations Unies relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées continue d'entraîner d'immenses souffrances pour la vie et la santé des habitants des territoires occupés, des réfugiés et des personnes déplacées dans le Moyen-Orient,

1. RÉAFFIRME les résolutions WHA21.38 et WHA22.43 sur l'aide sanitaire aux réfugiés et personnes déplacées;
2. JUGE nécessaire, pour la protection de la vie ainsi que de la santé physique et mentale des réfugiés et personnes déplacées, de les rétablir immédiatement dans leur droit à retourner dans leurs foyers, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies;
3. FAIT APPEL à Israël, dans l'intérêt de la sauvegarde de la vie et de la santé physique et mentale des habitants des territoires occupés, pour qu'il se conforme aux obligations qui lui incombent en vertu de la Quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

4. EXPRIME sa gratitude au Directeur général de l'OMS, au Directeur du Service de Santé de l'Office de Secours et de Travaux des Nations Unies pour les Réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, aux institutions spécialisées et aux autres organisations qui viennent en aide aux réfugiés, aux personnes déplacées et aux habitants des territoires occupés dans le Moyen-Orient; et

5. PRIE le Directeur général:

a) de lancer un appel, dans le monde entier, aux gouvernements et aux organisations humanitaires pour qu'ils fournissent au Comité international de la Croix-Rouge les moyens d'accorder une aide matérielle et humaine aux habitants des territoires occupés;

b) de prendre toutes autres mesures en son pouvoir pour sauvegarder les conditions sanitaires parmi les réfugiés, les personnes déplacées et les habitants des territoires occupés du Moyen-Orient;

c) de faire rapport à la Vingt-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé sur l'application de la présente résolution.